

“shall not be destroyed by admitting one exception after another, each case being weaker than that by which it is proceeded.”

“La proposition de droit émise par Dwarris “ a thing which is in the letter of the statute is within the Statute which is within the intention of the makers.” reçoit son application à l’égard du Statut des Fraudes.

“Or, la lettre de ce Statut exige l’écrit signé par la partie: L’esprit de la loi est non seulement de réprimer mais même d’empêcher, de rendre en quelque sorte impossible, le parjure en matières commerciales, en mettant la partie adverse en face d’un document émanant et signé par elle-même. Il répugne de croire qu’une personne aura l’audace de se parjurer si, d’avance on lui met sous les yeux la preuve matérielle concluante sous sa signature du fait que l’on invoque contre elle. Cet écrit lui ferme pour ainsi dire, hermétiquement la porte à toute tentative de corruption tandis que si la preuve testimoniale est permise si l’on peut déférer à la partie adverse le serment, comme à un témoin ordinaire, pour en obtenir un aveu on ouvre bien large la voie aux réponses évasives, aux restrictions mentales, au faux témoignage même. Loin d’avoir la preuve complète du contrat, souvent l’adversaire niera tout à fait le marché ou ne donnera que des réponses vagues à peine susceptibles de constituer un commencement de preuve par écrit.

D.—LEGISLATION CANADIENNE.

“La lettre même de l’article 1235 C.C. exige un écrit signé par la partie, à défaut de quoi aucune action ni exception ne peut être maintenue contre l’autre partie contractante ou son représentant.

“La loi ne dit pas que le contrat n’existe pas mais qu’il ne peut être maintenu c’est-à-dire ne peut produire d’effet juridique à l’encontre de l’autre partie, en l’absence d’un écrit signé par elle.

Tout ce
est,
nem
Jaco

Pour
Pour

CODER
Co

DAME

RODOL
T

JU

The

WM.

17 a

LE